



**DEPARTEMENT DU VAR**  
Arrondissement de DRAGUIGNAN

**MAIRIE DE GRIMAUD**

**ARRETE DU MAIRE**

N° 2020 – 101

**Portant extension de l'obligation du port du masque aux abords des établissements scolaires de la commune en vue de limiter la propagation du virus Covid-19.**

Le Maire de la Commune de GRIMAUD (Var),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2 à L.2213-6 portant dispositions des pouvoirs de police du maire en matière de sûreté, sécurité, salubrité publique,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.1311-1 et L.1311-2,

Vu la loi n°2020-856 du 09 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé, **modifié par le décret n°2020-884 du 17 juillet 2020 et le décret n°2020-1035 du 13 août 2020,**

Vu l'arrêté municipal n°2020-097 en date du 12 août 2020 portant obligation du port du masque en vue de limiter la propagation du virus Covid-19 dans certains secteurs de la commune de Grimaud,

**Considérant** que l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) a déclaré le 30 janvier 2020 l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constituant une urgence de santé publique de portée internationale,

**Considérant** le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19,

**Considérant** la circulation active du virus sur tout le territoire national ainsi que l'augmentation importante du nombre de cas positifs confirmés dans le département du Var,

**Considérant** l'urgence et la nécessité de ralentir la progression de l'épidémie en prenant des mesures de prévention sanitaires permettant de limiter sa transmission,

**Considérant** que le port d'un dispositif de protection buccal et nasal, qui constitue une mesure drastique mise en place pour enrayer la propagation du virus covid-19, est déjà rendu obligatoire dans les secteurs à forte affluence de la commune où le respect des règles de distanciation physique ne peut être garanti,

**Considérant** qu'il appartient au Maire, au titre de ses pouvoirs de police, de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques, ce qui comprend notamment le soin de prévenir par des précautions convenables, les maladies épidémiques ou contagieuses,

**Considérant** que la Ville de Grimaud dispose de deux écoles publiques du premier degré, l'Ecole des Migraniers et l'Ecole des Blaquières,

**Considérant** l'importante affluence que connaissent les abords de ces établissements scolaires, notamment aux heures d'entrée et de sortie de classe,

**Considérant** que la concentration importante de parents d'élèves et d'enfants scolarisés dans des espaces publics extrêmement réduits demeure incompatible avec les règles de distanciation sociale et rend nécessaire la mise en œuvre de mesures de prévention sanitaire supplémentaires,

**Considérant** qu'il convient de rendre obligatoire le port du masque dans ces zones de rassemblement simultané,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :** En raison du contexte épidémique exceptionnel et afin de ralentir la propagation du virus covid-19, **le port du masque est obligatoire pour les personnes de plus de onze (11) ans, du lundi au vendredi, de 07h30 à 09h30 et de 16h00 à 18h00, sur l'ensemble des sections de voies ci-après définies :**

- **Rue des Migraniers**, dans sa partie comprise entre l'emplacement pour personnes à mobilité réduite et le portail d'entrée de l'école maternelle des Migraniers ;
- **Rue des Grenadiers**, dans sa partie comprise entre le Bâtiment A et le Bâtiment D de la Résidence des Amandiers ;
- **Carraire d'Aigo Puto**, dans sa partie comprise entre le parking réservé aux parents d'élèves de l'école des Blaquières et le parking réservé au personnel de l'établissement.

- Article 2 :** Un affichage destiné à porter à la connaissance des usagers la mesure édictée à l'article 1<sup>er</sup> sera mis en place sur les lieux précités.
- Article 3 :** Les personnes qui refusent de respecter l'obligation prévue à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté pourront se voir refuser l'accès aux lieux où le port du masque est rendu obligatoire.
- Article 4 :** **La mesure du port du masque s'applique aux personnes de plus de onze (11) ans et restera obligatoire à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2020, et pourra être réévaluée au regard de l'évolution de la situation sanitaire.**
- Article 5 :** L'obligation du port du masque ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus.
- Article 6 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui fera l'objet d'un affichage sur les lieux, seront constatées et sanctionnées par une amende de 1<sup>ère</sup> classe d'un montant maximal de trente-huit euros (38 €), conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Article 7 :** Le Directeur Général des Services, le Chef de la Police Municipale de Grimaud, le Commandant de Brigade de Gendarmerie et le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés municipaux et publié par voie d'affichage.

Fait à GRIMAUD, le

27 AOUT 2020

**Le Maire,  
Alain BENEDETTO.**



Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.  
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Transmis en Préfecture le :**

**Publié le :**